

# INFO COVID-19

## Eléments sur le BTP

➤ **En rouge les nouveaux éléments issus de l'ordonnance du 15 avril 2020**

❖ Les ordonnances adoptées en urgence qui concernent le BTP

Mercredi 25 mars, le Gouvernement avait dévoilé une série de 25 ordonnances pour adapter le fonctionnement du pays à la situation de pandémie du Covid-19. Plusieurs concernaient le secteur du BTP :

- Le Gouvernement a proposé une ordonnance à l'attention des TPE qui se trouvent dans une situation précaire :
  - Le texte **interdit l'arrêt ou la réduction des services d'énergie** et prévoit « l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ». Les « **pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire, ou de clause pénale, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux** » sont **également interdites**. Les entreprises concernées par cette mesure sont les mêmes que celles pouvant bénéficier du « fonds de solidarité » mis en place par l'Etat, et l'ensemble des Régions.
  
- Ce **fonds de solidarité** est justement introduit par une autre ordonnance :
  - Il est **destiné aux « entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales** de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ». Les entreprises du BTP ne pouvant plus travailler sont nouvellement concernées par ces aides. **Il faut pour cela répondre aux critères suivants** : perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % dès le mois de mars 2020 par rapport à l'année dernière, chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros et effectif inférieur ou égal à 10 salariés. Il est également possible de bénéficier d'une seconde aide de 2000 euros en cas de faillite imminente (le montant est susceptible d'être relevé prochainement). **Les demandes d'aides doivent être faites avant le 30 avril.**
  
- Le gouvernement propose une troisième ordonnance à destination des entreprises du BTP :
  - Elle porte sur des « mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire ». Cela couvre ainsi la prolongation des délais des procédures de passation en

cours, ainsi que les modalités de mise en concurrence aménagées. **Les contrats dont la date d'exécution arrive prochainement à échéance peuvent « être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande public, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité ».**

- L'ordonnance permet également de faire barrière aux sanctions infligées aux titulaires de contrats publics qui ne peuvent pas être en mesure de respecter certaines clauses. **Des dérogations sont prévues pour le « paiement des avances et des modalités d'indemnisation en cas de résiliation des marchés publics ou d'annulation de bons de commande ».**
- Enfin, les conditions d'attribution de l'allocation complémentaire à l'indemnité journalière perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail sont également aménagées, et le champ des salariés éligibles est élargi.

S'agissant de l'épargne salariale, la date limite de versement des sommes attribuées au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.

**Il est également possible de modifier, via un accord d'entreprise ou un accord de branche, la date de prise des congés payés acquis entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019.**

#### **Modifications apportées par l'ordonnance du 15 avril 2020 concernant les délais de recours:**

- Désormais, **les délais de recours ne seront plus prorogés** comme prévu par l'ordonnance du 25 mars mais **suspendus. La période de suspension est par ailleurs réduite d'un mois.** Ainsi, les délais de recours recommenceront à courir dès la fin de la période d'urgence sanitaire pour la seule durée qui restait à courir avant le 12 mars. Toutefois, ce délai ne peut pas être inférieur à 7 jours afin de sécuriser la saisine du juge administratif.
- La réduction d'un mois de la période de suspension s'applique également aux **délais d'instruction des autorisations d'urbanisme qui recommenceront à courir dès la fin de l'urgence sanitaire.** Ainsi les permis de construire pourront être délivrés plus tôt et les droits de préemption seront purgés plus rapidement.

#### **+ Nouveautés apportées par l'ordonnance du 15 avril :**

- Parallèlement, le ministère mène un travail commun avec les collectivités territoriales afin **d'encourager l'instruction et la délivrance de décisions expresses** dans ces domaines sans attendre l'expiration des délais.
- En ce qui concerne **les procédures de participation du public**, le projet d'ordonnance présenté **supprime également le délai d'un mois supplémentaire** après la fin de l'urgence sanitaire pour refaire courir les délais. **Les délais recourent 7 jours après la fin de l'urgence sanitaire**

## ❖ Continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

- Après un conflit entre le Gouvernement et entreprises sur le maintien des chantiers, 7 ministères et fédérations professionnelles (CAPEB, FFB et FNTP) ont publié un communiqué commun le 21 mars, faisant état d'un accord permettant dans certains cas de poursuivre l'activité du BTP. Le Gouvernement y invitait les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.
  
- **L'Etat, qui avait dans un premier temps refusé de prendre à sa charge le chômage partiel des employés du BTP, est finalement revenu sur sa décision** pour toutes les entreprises du secteur qui subiraient une baisse d'activité, et ce sur la base de justificatifs simples. L'exécutif considérait en effet que les chantiers font partie des activités économiques qui peuvent se poursuivre, puisqu'elles ont lieu à l'extérieur et non dans un espace confiné... Dans cette logique il aurait alors fallu rouvrir les parcs aux français !
  
- Les Fédérations du BTP et le Gouvernement sont enfin tombés d'accord sur un guide de bonnes pratiques sanitaires nécessaire à la reprise de l'activité : le 2 avril, **l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a publié le guide officiel de préconisations pour assurer la sécurité sanitaire sur les chantiers du BTP**, dans le contexte d'épidémie actuelle du Covid-19. Le guide sera révisé et mis à jour selon les évolutions de la pandémie et les préconisations gouvernementales. Les grandes lignes du guide sont les suivantes :
  - Obligation d'obtenir l'accord des clients pour reprendre les travaux et de désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier ;
  - Pour chaque opération, le maître d'ouvrage formalise une liste des conditions sanitaires et ne pourront pas travailler les personnes présentant un risque élevé de développer une forme sévère de la maladie ;
  - Limiter autant que possible la coactivité, en réorganisant les opérations. Il faudra d'autre part contrôler l'accès au chantier des salariés et autres intervenants, et le refuser à toute personne présentant les symptômes de la maladie ;
  - Assurer une information et une communication de qualité auprès des salariés afin d'assurer une bonne compréhension des règles sanitaires. Chaque début de tâche sera précédé d'une revue des modes opératoires pour garantir le respect d'une distance d'au moins un mètre entre deux individus ;
  - Sur les chantiers, la règle de distance physique doit le cas échéant amener à diviser par deux la capacité d'accueil des bases vie, organiser des ordres de passage ou encore décaler les prises de poste ;

- L'entreprise devra installer un point d'eau avec savon ou un distributeur de solution hydroalcoolique à l'extérieur des bungalows. Dans tous les cas, l'activité ne sera autorisée que si les salariés peuvent se laver fréquemment les mains et ont accès à un point d'eau avec du savon ;
- Le port du masque de protection respiratoire est obligatoire dans au moins trois situations, notamment en cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne.
- Au domicile d'une personne à risque ou malade, seules les interventions indispensables et urgentes pourront être réalisées à condition de respecter un protocole spécifique.
- En cas d'utilisation partagée d'un véhicule, et pour les engins, il faut prévoir le nettoyage des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et mettre à disposition des lingettes désinfectantes et du gel hydroalcoolique.

Le guide de préconisations a été modifié pour intégrer un nouvel avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) sur l'usage des masques alternatifs en tissu et qui complète son avis du 24 mars. L'ANSM indique que certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle interdisent le respect des gestes barrières (portage de charges ou autres opérations nécessitant la présence de plusieurs opérateurs à proximité immédiate). Dans ces cas, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masques est la suivante :

- Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque alternatif ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques alternatifs avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, un masque FFP1 peut être également utilisé.
- En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des quatre heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

- **L'OPPBTP propose également un document d'aide pour les PME, TPE et entreprises artisanales afin d'établir leur plan de continuité d'activité (PCA).** Ce document permet de les guider, sous forme de check-list, notamment pour le maintien des activités essentielles de gestion, la continuité des chantiers urgents ou de dépannages, l'anticipation d'un arrêt de chantiers, ou encore la reprise d'une activité.
- Le Gouvernement a adressé une circulaire aux Préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers.
- **L'ordonnance du 15 avril adapte les relations contractuelles.** « Pour tous les contrats dont l'exécution a eu lieu, au moins partiellement, pendant la période d'urgence sanitaire, les pénalités sont reportées pour une durée égale à la période pendant

laquelle le contrat a été affecté après la fin de l'urgence sanitaire plus un mois». Par exemple, une échéance était attendue le 20 mars 2020 (c'est-à-dire huit jours après le début de la période d'urgence sanitaire). Si l'obligation n'est toujours pas exécutée, alors la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet que huit jours après la fin de la période d'urgence sanitaire, plus un mois.

- ***Cette disposition concerne toute la chaîne de l'acte de construire*** (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises de bâtiment et de travaux publics, fournisseurs de matériaux et équipements).